

COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 066/2021-2026

**Règlement du fonds de compensation pour le
développement du patrimoine arboré**

Responsabilité du dossier :

Patrimoine arboré

Mme Christa von Wattenwyl - Municipale

Founex, le 20 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Points clés du Règlement	3
3.	Projets en faveur du développement du patrimoine arboré	4
4.	Processus d'approbation	4
5.	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Lors de sa séance du 25 septembre 2025, le Conseil communal a validé le nouveau Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré. Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 6 novembre 2025, il est définitivement entré en vigueur le 8 décembre 2025, au terme des délais de recours.

Aux articles 16 à 18, ce Règlement prévoit la perception d'une taxe compensatoire dans les situations d'abattage ne pouvant permettre une plantation compensatoire équivalente. Dite taxe alimenterait alors un « Fonds communal dédié au patrimoine arboré de la Commune » qui serait alloué à des mesures de développement dudit patrimoine.

Le présent préavis a dès lors pour but de créer un Règlement pour encadrer ce fonds et déterminer son affectation.

2. Points clés du Règlement

Le « Règlement du fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré » édicte que les fonds perçus seront destinés à financer des actions visant à maintenir, restaurer et développer le patrimoine arboré de la commune.

Dans ce cadre, et en accord avec le « Règlement sur la protection du patrimoine arboré » dont il est issu, les fonds seront alloués en priorité à l'augmentation de la couverture de la canopée dans l'espace bâti et à la création d'îlots de fraîcheur, ainsi qu'à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés dans la zone agricole. D'autres utilisations du fonds pourront être envisagées à l'avenir, si tant est qu'elles restent liées au développement du patrimoine arboré.

Le fonds sera alimenté par des taxes perçues lors de l'octroi de permis d'abattage, lorsque la compensation du patrimoine arboré ne peut être effectuée sur place. La base de calcul de la taxe découle du « Règlement cantonal d'application de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager » (RLPrPNP) qui, dans son annexe 4, détaille les valeurs de chaque essence. Cette valeur permet de calculer la taxe compensatoire de la manière suivante :

$$\text{Taxe compensatoire} = \text{Valeur de l'essence} \times (\text{Valeur de l'état sanitaire} + \text{Valeur esthétique}) \times \text{Valeur de la situation du bien-fonds} \times \text{Motif de dérogation ou événement naturel} \times \text{Indice de circonférence du tronc}$$

Il sera également alimenté par les taxes perçues en cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré de la Commune.

3. Projets en faveur du développement du patrimoine arboré

L'objectif de la Municipalité en matière de développement du patrimoine arboré est de mettre en œuvre des opérations ponctuelles à fort impact.

Le projet de désimperméabilisation et végétalisation des extérieurs du Centre communal ainsi que des actions de plantations ponctuelles d'arbres et le remplacement des haies monospécifiques sur les parcelles communales entrent tous dans le cadre de ce règlement.

Néanmoins, les terrains communaux ne représentant qu'une part limitée du territoire de la commune de Founex, des actions exclusivement menées sur le domaine public ne permettraient pas d'augmenter de manière significative la couverture de la canopée. Dès lors, des opérations viseraient également à encourager des collaborations avec les propriétaires privés.

À titre d'exemples, ces actions pourraient prendre la forme de campagnes de plantation d'arbres, assorties d'un suivi sur une durée de deux ans, ou du financement de l'arrachage de plantes exotiques envahissantes, suivi de leur remplacement par des essences indigènes. La désimperméabilisation de places de parc et chemins privés, la végétalisation de toits plats et la transformation de gazons en prairies pourraient aussi être envisagées.

Le présent règlement a pour objectif de permettre la validation de ces investissements dans la mesure où les fonds disponibles le permettent. La directive encadrant la mise en œuvre de ces opérations n'a pas encore été établie ; elle sera élaborée ultérieurement, en fonction des projets développés par la Municipalité.

4. Processus d'approbation

Dans le cadre de l'examen préalable, la Direction générale de l'environnement (DGE) n'a demandé que quelques corrections mineures du Règlement, et celles-ci ont toutes été appliquées. Un nouvel examen n'étant alors pas nécessaire, cette version corrigée est ainsi celle soumise en annexe du présent préavis.

En cas d'acceptation du présent préavis, il y aura lieu de faire parvenir à la DGE au moins 2 exemplaires du Règlement signé, tant par la Municipalité que le Conseil communal. Le service cantonal se chargera alors de transmettre les documents au Département pour signature.

Ceci fait, l'approbation fera l'objet d'une publication dans la FAO assortie d'un délai de recours de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal. Le délai référendaire usuel de 10 jours du Conseil communal sera activé par la même occasion. Sans recours émis ou demande de référendum déposée, le Règlement entrera alors définitivement en vigueur.

5. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

- Vu** le préavis municipal N° 066/2021-2026, concernant le Règlement du fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré
- Ouï** le rapport de la Commission de l'énergie et de la durabilité
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

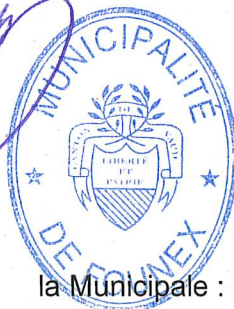
DÉCIDE

- D'approuver** le préavis municipal N° 066/2021-2026
- D'adopter** le Règlement du fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré
- De fixer** son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Ainsi approuvé par la Municipalité le 26 janvier 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

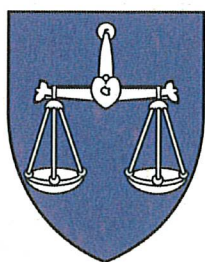
le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



le Secrétaire :
Daniel Brunner

la Municipale :
Christa von Wattenwyl

COMMUNE DE FOUNEX



Règlement du fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré

Version du 16 janvier 2026

Le Conseil communal de Founex

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)
- le règlement d'application du 29 mai 2024 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (RLPrPNP)
- le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré du 6 novembre 2025
- le préavis de la Municipalité

édicte :

I. Dispositions générales

Art. 1 But

- ¹ Le fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré est destiné à financer des actions visant à maintenir, restaurer et développer le patrimoine arboré de la commune, à l'exception des zones à caractère forestier.
- ² Il est alimenté par les taxes perçues lors de l'octroi de permis d'abattage, dans les cas où la compensation par des plantations équivalentes ne peut être réalisée.
- ³ Il est également alimenté par les taxes perçues en cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, dans le cas où la plantation compensatoire n'est pas possible.

Art. 2 Droit applicable

- ¹ Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP), les articles 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) et sur les articles 16, 17 et 18 du Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Art. 3 Perception de la taxe de compensation

- ¹ Dans les cas où la suppression d'un élément du patrimoine arboré est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est tenu de verser une taxe.
- ² Le produit de cette taxe est exclusivement affecté au fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré. La base de calcul de la taxe est définie par l'annexe 4 du RLPrPNP pour les arbres.
- ³ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 4 Affectation

- ¹ Les ressources du fonds sont allouées prioritairement aux mesures suivantes :
 - a. Dans l'espace bâti et la zone à bâtir, à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation de la couverture de la canopée, afin de lutter contre les effets des îlots de chaleur urbaine.
 - b. Dans la zone agricole, à la plantation de haies et d'arbustes indigènes diversifiés pour renforcer la biodiversité et l'écosystème local.
- ² Le produit de la taxe compensatoire peut être utilisé pour financer des mesures incitatives pour le développement du patrimoine arboré dans les jardins privés, notamment la plantation d'arbres, de vergers et de haies vives indigènes, et ceci sur demande.
- ³ L'affectation, les modalités de demande et le versement des subventions seront précisés sur une directive établie par la Municipalité.

Art. 5 Gestion du fonds

- ¹ La gestion du fonds est assurée par la Municipalité en collaboration avec les services compétents.
- ² La Municipalité rend compte de l'utilisation des fonds au Conseil communal une fois par an dans le cadre du rapport de gestion.

Art. 6 Dissolution du fonds

- ¹ En cas de dissolution du fonds, la Municipalité décide de l'affectation du solde restant.



II. Recours et sanctions

Art. 7 Recours

- ¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.
- ² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).

Art. 8 Sanctions

- ¹ Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende en application de l'article 62 LPrPNP.
- ² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr).

III. Dispositions d'application

Art. 9 Dispositions d'application

- ¹ La Municipalité est compétente pour élaborer les directives d'application, conditions générales, annexes et formulaires découlant du présent règlement, ainsi que pour procéder à leur mise à jour.

IV. Dispositions finales

Art. 10 Dispositions finales

- ¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 11 Entrée en vigueur

- ¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.
- ² La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil Communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité :

le Syndic :
Lucie Kunz-Harris



le Secrétaire :
Daniel Brunner

Approuvé par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 2 mars 2026.

Au nom du Conseil communal :

le Président :
Manuel Stern

la Secrétaire :
Elisabeth Guérin

Approuvé par le département compétent

Le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

Lausanne, le

**Rapport de la Commission de l'Énergie et de la Durabilité sur le préavis
N° 066/2021-2026 concernant le Règlement du fond de compensation pour
le développement du patrimoine arboré**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le préavis a été présenté à la commission Energie et Durabilité le lundi 26 janvier 2026 par Mme Christa von Wattenwyl Municipale et Monsieur Yann Le Mercier, chef de service. Également présents Thomas Morisod pour le Bureau du Conseil (en lieu et place de Mr Manuel Stern).

Contexte :

Le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré adopté le 25 septembre 2025 est entré en vigueur le 8 décembre 2025. Il prévoit une taxe compensatoire en cas d'abattage qui alimente un fond dédié au patrimoine arboré de la Commune. Le présent préavis vise à créer un règlement pour encadrer l'affectation de ce fond.

Les éléments clés à retenir sont les suivants :

- Le fond est destiné à financer des actions visant à maintenir, restaurer et développer le patrimoine arboré de la Commune
- Priorité est donnée à l'augmentation de la couverture de la canopée dans l'espace bâti, à la création d'îlots de fraîcheur et à la plantation d'haies et d'arbustes indigènes dans la zone agricole

Il faut souligner que ce fond croît rapidement, offrant des moyens financiers conséquents, mais la Commune est limitée quant aux possibilités d'utiliser cette manne. Ainsi la Commune propose d'utiliser ce fond pour des actions ponctuelles à fort impact (campagnes de sensibilisation, subvention à l'arrachage d'espèces invasives, suivi post plantation d'arbres pour assurer un entretien correct, etc.)

Position de la Commission :

La Commission considère que le règlement proposé est cohérent eu égard d'une part à l'importance des moyens financiers, d'autre part aux limites d'actions possibles.

La commission relève que priorité doit être donnée à l'amélioration du patrimoine arboré en zone "Village". Parallèlement, des actions doivent être proposées aux propriétaires pour inciter à augmenter la canopée dans leurs propriétés, ainsi qu'à remplacer les espèces exotiques par des indigènes.

La commission note une problématique liée aux nouvelles constructions dans le Village qui sont dénuées d'arbres. Considérant le rôle essentiel des arbres dans la régulation climatique et la santé publique, il convient de renforcer leur présence dans les nouvelles constructions. Cette présence ne peut être imposée mais doit être fortement incitée afin de limiter la multiplication d'îlots de chaleur en zone village.

La Commission estime qu'il serait bénéfique de trouver des moyens incitatifs pour encourager la plantation d'arbres en limite de propriétés. Ceci implique une entente entre propriétaires mais permettrait une augmentation significative de la canopée.

La Commission considère qu'une allocation du fond intéressante serait un accompagnement professionnel des privés qui plantent des arbres et/ou des haies indigènes. Un tel accompagnement permettrait à tout à chacun d'apprendre à jardiner sans pesticides, à favoriser un sol sain et à encourager la biodiversité chez soi. Des professionnels externes pourraient également intervenir sur demande de la Commune pour de plus gros projets ou des actions ciblées.

Conclusion :

Au vu de ce qui précède, la Commission Energie et Durabilité considère que le Règlement du fonds de compensation pour le développement du patrimoine arboré est cohérent. La Commission invite cependant la Municipalité à réfléchir aux moyens d'augmenter la canopée et les îlots de fraîcheur dans les zones à bâtir et futures constructions en zone village.

Elle recommande d'approuver le préavis N° 066/2021-2026 .

Ainsi fait à Founex, le 30 janvier 2026

Pour la commission Energie et Durabilité :

Iftikhar Ahmed

Serge Moser (abs)

Solène Frei

Andreas Müller

Sylvain Camilo (Abs.)

Philippe Magnenat

Massimiliano Ranieri